



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°0.2.7.4...../CAB.MIN/MINES/01/2014 DU ...JUL 2014
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE CASSITERITE
CATEGORIE A DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU AU PROFIT DE LA SOCIETE
AFRICAN SMELTING GROUP SPRL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 260/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant « Manuel de procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite Catégorie A, dans la Province du Nord-Kivu, introduite en date du 1^{er} novembre 2013 par la Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite Catégorie A, est accordé à la Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl**, dont références ci-dessous :

- Adresse : 165, Avenue Bunagana, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu ;
- N° d'identification Nationale : 5-129-N61344F ;
- N° d'Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce : 3323 ;
- N° Import-Export : PM/PP/G/007-11/1000445/X ;
- N° Compte Bancaire à l'Access Bank RD Congo : 2002100200316601.

La Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** agréée au titre d'entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais de Cassitérite dans la Province du Nord-Kivu pour une période de **deux (02) ans**, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2 :

La Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de la Cassitérite ou des concentrées de Cassitérite avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** est tenue d'acheter les minerais de Cassitérite uniquement auprès :

- Des exploitants artisanaux ;
- Des Négociants ;



- Des comptoirs ;
- Des coopératives minières agréées ;
- Des titulaires des droits miniers d'exploitation..

Article 4 :

La Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de Cassitérite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 JUL 2014

Martin KABWELULU

Ampliations :

- | | |
|---|-------|
| - Cabinet du Président de la République | : (1) |
| - Cabinet du Premier Ministre | : (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | : (1) |
| - Secrétaire Général des Mines | : (1) |
| - Direction du Service des Mines | : (2) |
| - CTCPM | : (1) |
| - Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort | : (1) |
| - Sté African Smelting Group Sprl | : (1) |